

113. — 14 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Liège à Tilleur, avec embranchement de Saint-Gilles à Grâce-Berleur. (Monit. du 30 avril 1898.)

114. — 15 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Modification à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants. (Monit. des 2-3 mai 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants ;

Considérant que les termes de l'article 5 du susdit arrêté ne rendent l'interdiction inscrite sous le 2^o applicable qu'aux fabriques où l'on opère le secrétage des peaux de lièvre et de lapin ; que néanmoins les moyens d'appliquer cette disposition sont les mêmes dans le cas où les opérations y visées s'effectuent en dehors des fabriques où l'on opère le secrétage prévu et qu'il convient dès lors de modifier en conséquence les termes de l'article précité ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895 est modifié comme suit :

« Art. 5. 1^o Dans les ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvre et de lapin, il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 24 ans au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure ;

« 2^o Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvre et de lapin avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupe), il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans. »

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

115. — 16 AVRIL 1898. — Arrêté royal. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Nombre des juges suppléants. (Moniteur des 18-19 avril 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce séant à Anvers est porté de seize à dix-huit.

Art. 2. Il sera procédé à l'élection des deux nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant au 1^{er} octobre 1898.

L'un de ces juges appartiendra à la série sortant en 1899, l'autre à la série sortant en 1900.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

116. — 16 AVRIL 1898. — Loi relative au rachat de diverses concessions de chemins de fer (réseaux du Grand Central belge et du Liégeois-Limbourgeois et ligne de Liège à la frontière néerlandaise vers Maestricht) (1). (Monit. du 23 avril 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées, les conventions conclues :

1^o Le 10 février 1897, entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et, d'autre part, MM. Montefiore Levi, président du conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, Despret et Devolder, respectivement président du conseil d'administration et administrateur de la Société anonyme des chemins de fer

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1897, p. 191 à 200. — Rapport. Séance du 8 juin 1897, p. 221 à 252.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15, 16, 17, 18 et 22 juin 1897, p. 1660 à 1738. — Adoption. Séance du 22 juin 1897, p. 1738-1739.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n^o 122, p. 49 à 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1897, p. 607 à 621.

de l'Est belge, en vue du rachat des concessions de chemins de fer formant le réseau Grand Central belge ;

2° Le 16 février 1897, entre les ministres des finances et des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et, d'autre part, la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et des prolongements et la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'État néerlandais, en vue du rachat des concessions formant le réseau de chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et ses prolongements.

Art. 2. Sont approuvées :

1° La convention conclue, le 15 avril 1897, entre la Belgique et la Prusse, concernant le rachat par l'État prussien de la ligne de chemin de fer d'Aix-Marschierthor-Richterich frontière prussienne-néerlandaise ;

2° La convention conclue, le 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de la reprise de lignes de chemins de fer situées sur les territoires des deux États.

Art. 3. § 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions des 10 et 16 février 1897, le gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c. première série, à concurrence d'un capital nominal de cent quatre-vingt-seize millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (fr. 196,198,697.58), savoir :

1° Pour le rachat des concessions formant le réseau Grand Central belge. . . fr. 185,964,197 50

2° Pour le rachat des concessions formant le réseau Liégeois-Limbourgeois. 10,234,500 »

Ensemble. . . fr. 196,198,697 50

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention du 15 avril 1897, il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit extraordinaire de deux millions sept cent quarante mille francs (fr. 2,740,000), à couvrir par une émission d'obligations.

§ 3. Pour assurer l'exécution du protocole final de la convention du 23 avril 1897, il est

ouvert au ministère des finances un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), à couvrir par les ressources générales du trésor, et destiné à effectuer le remboursement du solde de 140.968 francs dû aux Pays-Bas sur le prix de rachat de la section néerlandaise des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Bréda, augmenté des intérêts à 4 p. c. courus depuis le 1^{er} juillet 1880.

§ 4. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes des crédits extraordinaires, à couvrir par les ressources générales du trésor et s'élevant ensemble à quatre cent quarante-huit mille six cent cinquante francs (fr. 448,650), savoir :

1° Un crédit de fr. 300,000 »
pour le rachat du mobilier et de l'outillage du réseau Liégeois-Limbourgeois ;

2° Un crédit de. 100,000 »
pour le remboursement au Grand Central belge des dépenses effectuées par lui, tant en travaux de premier établissement qu'en achat de mobilier et d'outillage depuis la date à laquelle le rachat prend cours ;

3° Un crédit de 48,650 »
pour rachat de servitudes, abornements de terrains, régularisation d'emprises et d'actes d'acquisition, etc., sur le réseau Liégeois-Limbourgeois.

Ensemble. . . fr. 448,650 »

§ 5. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

1° Un crédit d'un million sept cent mille francs (fr. 1,700,000) pour le rachat des approvisionnements du réseau Grand Central belge :

2° Un crédit de trente-cinq mille francs (fr. 35,000) pour le rachat des approvisionnements du réseau Liégeois-Limbourgeois.

Ces crédits seront rattachés au budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-dessus visées, le remboursement des obligations de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, de la Société anonyme

des chemins de fer de l'Est belge et de la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.

Ce remboursement s'effectuera dans le délai et conformément aux règles à fixer par arrêté royal.

Le trésor fera le service des intérêts et de l'amortissement des obligations dont le remboursement ne sera pas demandé, en lieu et place des compagnies qui les ont émises et conformément aux conditions d'amortissement admises par elles. Ces obligations seront vérifiées et estampillées par le département des finances.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à émettre des obligations 3 p. c. à concurrence du montant des remboursements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins résultant de ces remboursements par une émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Art. 6. Il est ouvert au ministère des finances :

1° Un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897 sous la rubrique : Dépenses exceptionnelles, pour subvenir aux frais de confection des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée par les articles 3 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux frais à résulter de l'estampillage des obligations des sociétés;

2° Un crédit de trois cent sept mille trente-cinq francs (fr. 307,035), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897, à l'effet de pourvoir au paiement des intérêts dus pour l'année 1896 sur le capital de 10,234,500 francs à payer à la Compagnie du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, conformément à l'article 3, § 1^{er};

3° Un crédit de cinq millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante et un francs (fr. 5,885,961), à rattacher au budget de la dette publique pour l'exercice 1897, à l'effet de pourvoir au règlement des intérêts du capital de fr. 196,198,697.50 en

dette 3 p. c., à émettre conformément à l'article 3, § 1^{er};

4° Un crédit de trois millions neuf cent vingt-cinq mille francs (fr. 3,925,000), à rattacher au même budget, en vue du service des intérêts et de l'amortissement des obligations des sociétés d'Anvers-Rotterdam, de l'Est belge et du Liégeois-Limbourgeois pendant l'année 1897;

5° Un crédit de sept mille cinq cents francs (fr. 7,500), à rattacher au même budget, pour la régularisation des intérêts à 3 p. c. bonifiés en 1896 à la Compagnie d'Anvers-Rotterdam sur le montant du premier semestre du loyer provisionnel échu le 1^{er} avril 1896.

Art. 7. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion faite pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1897 pour le réseau Grand Central belge et à partir du 1^{er} janvier 1896 pour le réseau Liégeois-Limbourgeois, jusqu'au jour de la prise de possession effective de ces chemins de fer par l'État, et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du trésor.

Le gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1898 pour l'exploitation de ces chemins de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

Art. 8. Dans le cas où la cession à la Compagnie des chemins de fer de l'Est français de la section de Vireux à la frontière belge, concédée à la Compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse, serait autorisée par le gouvernement français, des traités à conclure entre la dite Compagnie de l'Est et l'administration des chemins de fer de l'État belge, sous l'approbation du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, régleront l'usage et l'exploitation de la dite section, ainsi que la communauté des gares de Vireux-Molhain et de Vireux-Viroin.

Art. 9. Le gouvernement est autorisé :

1^o A racheter la concession du chemin de fer de Saint-Trond à Hasselt, conformément à l'article 11 des clauses et conditions reprises en l'annexe de la loi du 16 mai 1845 qui a autorisé le gouvernement à accorder cette concession ;

2^o A racheter la concession du chemin de fer de Liège à la frontière néerlandaise dans la direction de Maestricht, conformément à l'article 77 du cahier des charges de cette concession du 17 juillet 1856.

Art. 10. La naturalisation ordinaire des agents de nationalité étrangère attachés aux administrations des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, sera exempte du droit d'enregistrement, pourvu qu'elle soit demandée dans les deux années de la promulgation de cette loi.

Le montant du droit d'enregistrement sera remboursé à ceux de ces agents qui se sont fait naturaliser et dont la demande de naturalisation est postérieure au 31 mai 1895.

Art. 11. Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, les agents portant le titre d'ingénieur dans les services techniques des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, pourront éventuellement être dispensés de justifier de la possession du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

Art. 12. Il pourra être dérogé, en ce qui concerne les agents des chemins de fer repris en vertu de la présente loi qui passeront au service de l'État, aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Art. 13. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

M. J. VANDENPEEREBOOM; le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER; le ministre de la Justice, M. V. BEGEREM, et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

Suit, au *Moniteur*, le texte de :

1^o La convention du 10 février 1897, relative à la cession du réseau des chemins de fer Grand Central belge;

2^o La convention du 16 février 1897, relative à la cession du réseau de chemins de fer Liégeois-Limbourgeois et ses prolongements;

3^o La convention du 15 avril 1894, entre la Belgique et l'Allemagne pour régler les droits de la Belgique et de la Prusse sur la section de la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, exploitée par l'administration précitée située sur le territoire prussien et le protocole final;

4^o La convention du 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas, relative au rachat, par la Belgique, de la concession des lignes de chemins de fer suivantes, pour autant qu'elles soient situées sur le territoire des Pays-Bas : a. De Tilbourg à Turnhout; b. D'Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach; c. De Hasselt à Maestricht et de Maestricht à Aix-la-Chapelle, non compris l'embranchement de Simpelveld à la houillère de Kerkrade; d. De Hasselt à Eindhoven, et le protocole final avec son annexe.

117. — 16 AVRIL 1898. — Arrêtés royaux par lesquels il a été créé à Quevaucamps et à Spontin des bureaux de station qui sont rangés dans la 4^e classe. (Moniteur du 29 avril 1898.)

118. — 17 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel la section de Wezel, communes de Moll et de Baalen, est érigée en succursale sous le vocable de Saint-Joseph; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 28 avril 1898.)

119. — 17 AVRIL 1898. Arrêté royal par lequel la chapelle de Sart-en-Fagne est érigée en succursale; et un traitement de